



DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : THIOUDELLET Pascal 112 impasse Joseph Martin 73200 GRIGNON	Dossier n° DP0731302505062 Date de dépôt : 16/12/2025 Complet le : 28/01/2026
Adresse des travaux : 112 impasse Joseph Martin Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3465	
Nature des travaux : Installation de panneaux de clôture sur un muret existant. Suppression d'une haie végétale. Installation d'une pergola bioclimatique Destination : Habitation Sous-destination : Logement	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBa ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque d'inondation d'aléas faibles ou moyens pour la crue de référence ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant l'article UBa-11 du règlement du P.L.U. qui indique que la partie supérieure des clôtures sera obligatoirement à claire voie (grillage, palines, etc.) et que la hauteur des clôtures est limitée à 1,75 mètre ;

Que le projet prévoit la pose de panneaux de clôture pleins d'une hauteur de 1,40 mètre sur un muret existant de 0,40 mètre, soit une hauteur totale de 1,80 mètre ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère qui indique que les clôtures sont autorisées sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50 % ;

Que le projet prévoit la pose de panneaux de clôture pleins sur un muret existant présentant aucune perméabilité ;

Que de ce fait l'article précédemment cité n'est pas respecté ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 24 février 2026
Le Maire, François RIEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/12/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 25/02/2026

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).